

Les protocoles de coopération entre professionnels de santé

UNE DÉMARCHE SIMPLIFIÉE



Qu'est-ce qu'un protocole de coopération ?

■ Un protocole de coopération permet à un médecin de déléguer un acte à un autre professionnel de santé. Ainsi, un ophtalmologiste peut par exemple confier la réalisation de photographies du fond d'œil à un orthoptiste

ou un infirmier. Une collaboration gagnant/gagnant pour les professionnels comme pour les patients, qui permet notamment d'élargir l'offre des soins proposée et de réduire les délais de prise en charge.

Les protocoles de coopération sont à distinguer des protocoles de prise en charge pluri-professionnelle prévus par l'ACI, dans le cadre des structures d'exercice coordonné.

Ces protocoles sont possibles quel que soit le mode d'exercice (libéral, salarié ou mixte) et le cadre d'exercice : établissement de santé, maison de santé, pôle de santé, réseau de santé, centre de santé, cabinet médical, EHPAD, HAD, SSIAD ou toute autre structure de santé ou médico-sociale.

Il n'est toutefois pas possible de déroger au mode d'exercice prévu dans le cadre de l'arrêté, qui encadre le protocole. Ainsi,

par exemple, un protocole prévu dans un établissement de santé ne peut pas être mis en œuvre dans une MSP ou un centre de santé, tout comme un protocole prévu pour une structure d'exercice coordonné (MSP, centre de santé) ne peut pas être mis en œuvre par des libéraux exerçant seuls.

À ce jour, il n'est pas prévu de protocoles à l'échelle d'une CPTS, mais les structures d'exercice coordonné au sein de la CPTS peuvent en mettre en application.



Si vous êtes un de ces professionnels, vous pouvez adhérer à un protocole

- **Les professions médicales** : médecins, sages-femmes et odontologistes.
- **Les professions de la pharmacie** : pharmaciens, préparateurs en pharmacie.
- **Les auxiliaires médicaux** : aides-soignants, ambulanciers, audioprothésistes, auxiliaires de puériculture, diététiciens, ergothérapeutes, infirmiers, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, opticiens lunetier, orthophonistes, orthoptistes, prothésistes et orthésistes, pédicures-podologues, psychomotriciens, techniciens de laboratoire.

TOUTES LES COMBINAISONS ENTRE DÉLÉGANT ET DÉLÉGUÉ SONT ENVISAGEABLES : MÉDECIN/INFIRMIER, PÉDIATRE/SAGE-FEMME, MÉDECIN/PHARMACIEN, ETC.

Pour quels bénéfices ?



JE SUIS UN MÉDECIN

- Je libère du temps médical.
- Je me concentre sur des pathologies lourdes et sur des soins plus techniques.



JE SUIS UN PARAMÉDICAL

- Je développe mes compétences.
- J'évolue professionnellement.



JE SUIS UN ÉTABLISSEMENT OU UN CABINET MÉDICAL

- J'améliore le parcours de santé des patients.
- J'améliore les conditions de travail des professionnels.



JE SUIS UN PATIENT

- Mon temps d'attente est diminué.
- Ma prise en charge est sécurisée grâce à la formation des paramédicaux et aux critères de qualité et de sécurité des soins exigés.

Quelles tâches peuvent être déléguées ?

Les protocoles peuvent concerner les maladies chroniques, la gériatrie, l'oncologie, les actes techniques, l'ophtalmologie, la prise en charge

dans les service des urgences, les soins non programmés, l'imagerie, la vaccination et les maladies infectieuses, ou encore la diététique.



Je suis masseur-kinésithérapeute. dans une structure d'exercice coordonné (MSP ou centre de santé). Un médecin de ma structure peut me déléguer la prise en charge du traumatisme de la torsion de cheville.



Je suis infirmière dans un service d'urgences. Le médecin peut me déléguer la réalisation d'une suture simple.



En gériatrie, en tant que médecin libéral, je peux confier à un infirmier libéral le diagnostic et la prise en charge à domicile d'une personne âgée.



Comment mettre en œuvre un protocole national de coopération ?



Si je souhaite mettre en œuvre un protocole de coopération, en tant qu'équipe soignante, je dois respecter plusieurs étapes

1^{ÈRE} ÉTAPE

CHOISIR LE PROTOCOLE ET CONSULTER L'ARRÊTÉ

- Je prends connaissance de l'arrêté associé au protocole. Il définit les exigences de qualité et de sécurité des soins, la formation nécessaire et les missions des délégués et délégants.

La liste des protocoles est accessible en ligne sur <https://solidarites-sante.gouv.fr>

2^E ÉTAPE

S'ENGAGER ET RESPECTER LES CRITÈRES DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ DES SOINS

Pour mettre en œuvre le protocole, je veille à respecter les éléments prévus par l'arrêté concernant :

- L'information préalable du patient.
- La profession du délégant et du délégué.
- L'acquisition des compétences exigées pour la mise en œuvre du protocole.
- Les actes ou activités dérogatoires aux conditions légales d'exercice, uniquement prévus par le protocole.
- Les critères d'inéligibilité pour les patients ne pouvant être pris en charge dans le protocole.
- Les lieux possibles de mise en œuvre.
- Les critères d'alerte qui déclenchent l'intervention du délégant.
- Le suivi des indicateurs d'activité, de qualité et de sécurité des soins.

3^E ÉTAPE

SE DÉCLARER

- Je déclare la mise en œuvre du protocole sur la plateforme en ligne <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Un mail de confirmation m'est envoyé après la finalisation de la déclaration. Il est nécessaire pour mettre en œuvre le protocole choisi.

L'ARS NE DÉLIVRE PLUS D'AUTORISATION, LE DOSSIER ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DÉPOSÉS SUR LA PLATEFORME SUFFISENT



Un engagement valorisé financièrement



POUR LES PROFESSIONNELS DÉLÉGUÉS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

■ **Prime de 100€ brut par mois**, dans le cadre d'un ou plusieurs protocoles de coopération en application et dès lors qu'ils sont déclarés ou enregistrés. Le mail de confirmation de la déclaration doit être présenté à la direction des ressources humaines de l'établissement pour ouvrir les droits à cette prime.



POUR LES PROFESSIONNELS PARTICIPANT AUX PROTOCOLES DE COOPÉRATION EN VILLE

Une valorisation financière peut être prévue dans le cadre de certains protocoles de coopération en ville, notamment pour la prise en charge des soins non programmés en structure d'exercice coordonné.

CONTACTEZ VOTRE CPAM
ET VOTRE RÉFÉRENT ARS DE PROXIMITÉ
POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LES MODALITÉS PRATIQUES



SI VOUS AVEZ BESOIN D'INFORMATIONS
COMPLÉMENTAIRES,
CONTACTEZ-NOUS À L'ADRESSE SUIVANTE
ars-hdf-protocoles-de-cooperation@ars.sante.fr

Des protocoles locaux peuvent être mis en place
selon une procédure particulière.
Contactez votre référent ARS de proximité